239 1792 FRC 2. f 16932 c

CONVENTION NATIONALE.

Case folio FRC 26894

DISCOURS (1)

SUR L'AFFAIRE DE LOUIS XVI,

PAR ICHON,

Membre de la Convention Nationale ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

QUELLE étrange queſtion s'agite depuis pluſieurs jours au milieu des Repréſentants du Souverain !

Il exiſte dans la République un individu chargé de crimes : il exiſte un homme que ſes forfaits ont précipité du trône ; un homme qui s'eſt baigné dans le ſang du peuple, un homme qui eſt tout-à-la-fois traître & conſpirateur, aſſaſſin, ennemi...

---

(1) Ce Diſcours a été prononcé à la Société des Amis de la Liberté & de l'Egalité, ſéante aux ci-devant Jacobins, dans ſa Séance du 23 Novembre.

THE NEWBERRY LIBRARY

& c'eſt de cet individu, c'eſt touchant cet homme que les ſages de la France ſe demandent : *Louis XVI peut-il être jugé ? doit-il être jugé ?*

Citoyens, on s'étonne, & ſans doute, après nous, la poſtérité s'étonnera que la République Françoiſe ait vu dès ſon aurore, dans le ſanctuaire de la philoſophie & des loix, traveſtir en paradoxe, & réduire en problême, deux vérités que la ſouveraine raiſon & la volonté nationale ont déja conſacrées.

Oui, la ſouveraine raiſon ; les principes de cette éternelle juſtice, qui aſſez long-temps eſt reſtée captive dans les mains des hommes, lorſqu'il s'eſt agi de ſévir contre les grands coupables ; la rigueur des loix qui réclament enfin contre l'abus infame de l'autorité perpétuellement oppreſſive pour l'homme privé, & toujours protectrice en faveur du ſcélérat dans les premiers poſtes de la République ; le ſang du peuple verſé par torrents pour raſſaſier les fureurs de la tyrannie, & aſſeoir ſur les ruines de notre liberté naiſſante le regne opprimant de l'eſclavage ; la volonté nationale enfin, qui plus puiſſante elle ſeule, que tous les vains efforts des défenſeurs officieux de l'inviolabilité royale, vous a créés ſes organes pour venger les outrages faits à la ſouveraineté des peuples : tout vous crie que Louis XVI peut & doit être jugé.

Et certes, je ne conçois pas comment le comité de légiſlation a pu préſenter à une aſſemblée de ſages, aux repréſentants d'une nation qui connoît les principes autant qu'elle eſt jalouſe de venger les droits des peuples, un genre de diſcuſſion plus propre à faire douter ſi Louis XVI n'eſt point excuſable d'avoir tenté de rétablir la tyrannie, qu'à démontrer qu'il doit courber ſa tête ſous la rigueur de la loi.

Je ne conçois pas pourquoi dans une queſtion qui eſt toute de droit poſitif, & qu'il falloit traiter par un expoſé des faits, & l'application des principes, on a ſubſtitué à cette marche ſi ſimple & qui ſe préſentoit ſi naturellement, une ſérie d'objections qui ſemblent deſtinées, je ne dis pas ſeulement à faire reſſortir l'inviolabilité de Louis XVI, mais encore à faire naître des doutes ſur le droit inconteſtable qu'a la Nation de le juger.

Et je demande : que ſignifie encore, dans une cauſe auſſi majeure, lorſque par-tout on cherche à faire flotter l'opinion ſur la néceſſité de juger Louis XVI, cette citation d'exemples de rois jugés par les peuples : exemples d'ailleurs qui n'ont nulle affinité avec la cauſe du ci-devant roi des François, puiſque ces peuples d'alors ont jugé des rois? & que ſignifie, dis-je, cette citation qui ne préſente qu'un acceſſoire inutile, s'il n'eſt pas toutefois même dangereux pour l'opinion, qui doit s'aſſeoir ſur la force des principes, & rarement ſur celle de l'autorité?

Ce n'eſt point un roi que vous avez à juger dans la perſonne de Louis XVI, mais un individu qui, après avoir ceſſé d'être roi par les crimes, eſt encore reſté ſur le trône où il en a commis de nouveaux, comme uſurpateur. Qu'importe que l'Angleterre ait jugé Stuart! que Dom Henri ait été jugé par les états de Caſtille! Ces peuples n'ont fait qu'une œuvre imparfaite; ils n'ont brûlé qu'à demi leur encens devant le dieu de la liberté, puiſque même en frappant les tyrans du poids de leur ſouveraineté, ils n'ont pas ſu écraſer la tyrannie. De pareils rapprochements pour aſſeoir les droits des peuples contre les rois, ſont des attentats commis contre la majeſté nationale. C'eſt dans la nature même de l'organiſation ſociale, c'eſt dans les principes d'inaltérable juſtice, c'eſt dans le code des droits ſacrés des peuples, qu'il faut puiſer & le pouvoir de juger un roi, & la preuve du droit impériſſable qui en eſt réſervé à une Nation aſſemblée ou à ſes repréſentants. Mais venons au vrai point de la queſtion : eſt-ce un Roi que vous avez à juger dans la perſonne de Louis XVI? Non, c'eſt un individu qui n'eſt même plus citoyen, depuis qu'il s'eſt déclaré l'ennemi du peuple.

Si le roi de Bohême, (& ici j'obſerve à ceux qui croiroient trouver un défaut de juſteſſe dans le rapprochement que je vais faire, je leur obſerve que je conſidere dans ce moment le titre de roi, dans ſes rapports génériques, comme commun à tous les individus inveſtis de la royauté), ſi le roi de Bohême, dis-je, eût été pris les armes à la main ſur vos frontieres, aſſaſſinant les François, l'auriez-vous jugé

comme roi ? Le caractere d'inviolabilité attaché à sa personne, dans ses états, eût-il été pour vous une chose sacrée, qui eût exigé l'appareil imposant de la toute-puissance nationale mise en exercice pour le juger ? Si Louis XVI même, sorti du territoire de la République, & placé dans le cas prévu par l'article VII de la Constitution, au chapitre de la royauté, eût été pris à la tête d'une armée ennemie, l'auriez-vous jugé comme roi ? Non, sans doute.

Eh bien ! à l'instant où, pour la premiere fois, Louis XVI a frappé la Constitution par un crime, il a cessé d'être roi ; car alors il a insurgé contre le peuple ; & par-là il a lui-même détruit la puissance qui le créoit roi, & avec elle anéanti tous les caracteres d'inviolabilité qui l'environnoient. — Tous les efforts qu'il a faits depuis pour faire triompher la tyrannie, les trésors qu'il a répandus, les intelligences qu'il a entretenues, le sang qu'il a versé, la résistance même qu'il n'a pas opposée aux entrepriſes des despotes ligués contre la liberté, sont les actes d'un individu ; actes hostiles qui le rendent accusable devant le tribunal qui doit juger les grands criminels d'état, *d'une espece extraordinaire.* — Cette doctrine se déduit de la Constitution elle-même, aux articles V, VI & VII, dans le chapitre de la royauté..... — Il est donc certain que Louis XVI peut & doit être jugé. — Mais par qui doit-il être jugé ? C'est la seconde question.

Et ici, au moment où je vais m'expliquer, une considération par laquelle Thomas Payne a terminé son opinion sur ce grand procès, vient frapper ma pensée. — « Si on lui témoigne (à Louis XVI) par la suite, quelque compassion, dit ce législateur, elle ne sera pas pour lui le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue. » — (Je passe rapidement sur l'article de l'inviolabilité ; car, & moi aussi je juge que dans tous les cas, cette inviolabilité, même temporaire, placée dans le même code à côté du dogme éternel de la souveraineté du peuple, est le résultat d'une conception bien burlesque.) — Mais, Thomas Payne, cette clause conditionnelle, à laquelle j'attache mon attention dans ce moment, seroit-elle, dans ton esprit, le résultat d'une méditation où tu

trois l'infaillible préſage de la foibleſſe ou de la corruption des juges ? — Tu ſuppoſes poſſible que, par la ſuite, on témoigne à Louis XVI quelque compaſſion : cela ſignifieroit-il que la nation pourroit, par la ſuite, faire grace à Louis XVI ? Mais où puiſeroit-elle donc ce droit de faire grace ? Ne doit-elle pas plutôt une réparation éclatante à tous les peuples, ou bien faut-il qu'elle ſoit elle-même réputée complice des crimes de Louis ?

Je l'ai déja dit : au premier acte d'hoſtilité concerté avec les deſpotes pour perdre la liberté, Louis XVI, par la Conſtitution, a ceſſé d'être roi ; il n'étoit plus alors le mandataire de la nation ; il n'étoit qu'un individu qui n'étoit pas plus citoyen de la France, que de tout autre pays du globe. C'étoit un conjuré en révolte ouverte contre la ſociété entiere ; & cependant il eſt encore reſté long-temps ſur le trône, environné de moyens puiſſants dont il a uſé pour tenter l'aſſerviſſement des peuples ; toutes les trames qu'il a ourdies, tous les complots qu'il a formés, tous les projets de conſpiration qu'il a exécutés dans cet état d'inſurrection prolongée, ne ſont-ils pas des crimes de leſe-liberté univerſelle ? Ce n'eſt donc plus ici un délit que la nation ait le droit de remettre ; ce n'eſt donc plus ſeulement à la Conſtitution violée, à la ſouveraineté de la nation Françoiſe outragée, que vous devez le jugement de Louis XVI, c'eſt à tous les peuples de l'Europe, c'eſt à l'univerſalité du genre humain.

Et en effet, je le demande, appartient-il à une portion de la ſociété de remettre un crime qui frappe ſur la ſociété entiere ? — J'ajoute : lorſque tous les principes de juſtice & de convention ſociale réclament le jugement d'un coupable, eſt-il permis aux juges de mettre en queſtion s'il ſera jugé ?

Enfin, je termine par la queſtion de la compétence : je crois l'avoir déclarée lorſque j'ai dit que Louis XVI avoit fait les fonctions de premier mandataire du peuple ſur le trône conſtitutionnel, après en être conſtitutionnellement déchu par ſes crimes.

Si Louis XVI n'eût violé que les droits du peuple François, s'il n'eût porté atteinte qu'aux intérêts particuliers de

a nation, il eſt hors de doute que, dans ce cas, la nation pourroit & devroit même lui donner des juges ; mais il a conſpiré contre tous les peuples, exerçant de fait les fonctions de repréſentant de la nation, & parlant en ſon nom, lorſque, dans le droit, il n'étoit qu'un vil ſcélérat & un infame uſurpateur. — C'eſt donc au nom de la nation, que le procès de ce grand conſpirateur doit s'inſtruire ; c'eſt par un jugement prononcé par la nation elle-même ou par ſes repréſentants, que l'outrage fait à tous les peuples doit être réparé : ainſi la Convention Nationale doit juger Louis XVI.

Je ne penſe pas, comme quelques-uns, que l'on doive examiner la queſtion ſous des rapports politiques. Dans une affaire de ce genre, ſous un gouvernement républicain, mes principes ne ſont pas de croire à la néceſſité de ces ménagements que l'orgueil des deſpotes rendoit quelquefois utiles, par contre-coup, à la tranquillité des peuples dans les jours du deſpotiſme.

Que Louis XVI ſoit jugé : c'eſt un devoir que toutes les loix vous impoſent.

Qu'il ſoit jugé par la Convention : la nature de ſes délits l'exige.

Mais que, pour l'intérêt de la nation, il puiſſe être néceſſaire de reſpecter ce fantôme pour en effrayer nos ennemis, s'ils oſoient attaquer notre liberté, c'eſt-là un de ces préjugés politiques dont on ſe dépouille avec ſécurité, lorſqu'on ſait que la République Françoiſe eſt une, indiviſible, & que vingt-cinq millions d'hommes veulent cette unité.

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que le Diſcours ci-deſſus ſera inceſſamment imprimé, envoyé aux Directoires des Diſtricts, & tranſmis par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 13 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIME VATAR - DELAROCHE. 1793.

Misc. 18